

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE IX.)

AMENDEMENTS RENVOYÉS A LA COMMISSION.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Dans votre dernière séance, vous avez renvoyé à la commission chargée d'examiner le projet de révision du Code pénal, un certain nombre d'articles.

- (1) Projet de loi, n° 48. }
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170. } Session de 1857-58.
Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56. }
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. }
Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV. n° 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77.
Rapport sur le tit. V du liv. II, n° 35. }
Amendements au tit. V, n° 90, 96, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au tit. V, n° 95 et 108. }
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68.
Rapport sur le tit. VI du liv. II, n° 79. }
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. } Session de 1858-59.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. }
Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.
Rapport sur le tit. VIII du liv. II, n° 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60.
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du liv. II, n° 185, session de 1858-59.
Rapport sur le tit. IX du liv. II, n° 53, session de 1860-1861.
Amendements à ce titre, n° 90 et 94.
Rapport sur des articles du tit. IX, renvoyés à la commission, n° 95.
Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELÉNAERE et CARLIER.

Votre commission a procédé à l'examen dont vous l'avez chargée ; elle vient vous présenter le résultat de cet examen.

La première disposition qui a été soumise à la commission est un article additionnel proposé par M. Nothomb.

Cet article a pour objet de punir de la réclusion le vol commis par les domestiques ou les serviteurs à gages, ainsi que le vol commis par les hôteliers, les bateliers et les voituriers sur les choses qui leur sont confiées.

Voici la rédaction proposée par M. Nothomb ; elle est empruntée au Code actuel.

« Le vol sera puni de la réclusion :

» 1^o Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gage, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou, si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation ou il aura volé ;

» 1^o bis Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. »

Votre commission, dont l'attention avait déjà été appelée sur les avantages et sur les inconvénients qu'il peut y avoir à punir d'une peine spéciale le vol domestique, n'a pu adopter cet amendement.

L'article proposé tire une partie de son autorité de ce qu'il est inséré dans le Code en vigueur.

Mais cette autorité perdra beaucoup de son poids, si l'on veut examiner le système de ce Code sur les degrés de criminalité des différents vols.

Nous devons rappeler quelques parties de ce système.

Le Code actuel trouve des causes d'aggravation dans toutes les circonstances qui peuvent entourer le vol.

Certaines soustractions sont punies d'une peine plus grave que la peine ordinaire en raison de la qualité des personnes, d'autres en raison du mode d'exécution, d'autres en raison du temps, et d'autres, enfin, en raison du lieu où le vol est commis.

Ces distinctions multipliées ont pour effet de conduire le législateur à appliquer la peine capitale bien avant que les faits qui se trouvent au haut de l'échelle de la criminalité se soient produits.

C'est ainsi qu'en admettant un nombre trop grand de circonstances aggravantes, en faisant du concours de plusieurs de ces circonstances aggravantes une cause de redoubler de rigueur, le Code arrive à prononcer la peine de mort alors même qu'aucune violence n'a été exercée sur les personnes.

Lorsqu'on compare, d'un autre côté, entre eux les différents éléments d'aggravation, on trouve que le législateur de 1810 a érigé en vols qualifiés des soustractions commises dans des circonstances toutes contraires, en sorte que, dans un cas, la peine s'élève pour un motif, et que, dans un autre cas, elle croît pour un motif opposé.

C'est ainsi que les vols de récoltes commis dans les champs sont punis de réclusion à cause de la facilité qu'il y a à les commettre et de la confiance forcée que le propriétaire doit avoir dans la probité publique, et que, d'un autre côté, les vols avec escalade et avec effraction sont aussi punis d'une peine criminelle, parce qu'ils sont plus difficiles à commettre et que la victime du vol avait opposé des obstacles aux entreprises criminelles. La facilité et la difficulté de commettre l'infraction ont le même résultat : une sévérité plus grande dans le châtement.

La même contradiction se rencontre, dans le Code de 1810, dans l'appréciation de la cause qui fait ériger les vols des serviteurs en vols qualifiés. Ces vols sont punis d'une peine spéciale parce que le domestique, introduit au sein de l'habitation même, a plus de facilité pour commettre l'infraction, et parce qu'il abuse de la confiance placée en lui, lorsqu'il dérobe les choses qui se trouvent dans la maison où il a été accueilli.

Mais, par contre, ce même Code, qui punit par ces raisons le vol domestique de la réclusion, ne prononce qu'une peine moindre que celle qui est attachée au vol simple, contre l'abus de confiance, c'est-à-dire contre l'acte de celui qui, ayant reçu une chose à charge de la rendre, la détourne au préjudice de celui qui la lui a confiée.

Ainsi, cette confiance que le propriétaire a placée dans le délinquant est une circonstance aggravante dans le vol domestique ; elle devient une circonstance atténuante dans l'abus de confiance proprement dit.

Voyez les singulières conséquences qui naissent de ce système : si un domestique s'empare d'une montre qui se trouve dans la chambre de son maître, il doit être, du chef de vol, condamné à la peine de la réclusion ; si la montre, au contraire, lui a été confiée pour être portée chez l'horloger, le domestique n'encourra même pas la peine attachée au vol : il n'encourra qu'une peine ne pouvant s'élever au-dessus de deux ans d'emprisonnement.

La législation française de 1852 a cherché à remédier à cette contradiction ; mais elle ne l'a fait que pour tomber dans une inconséquence juridique.

La peine de vol simple a été maintenue au *maximum* de cinq ans ; la peine de l'abus de confiance est demeurée au *maximum* de deux ans ; mais cette loi prononce également contre le vol et contre l'abus de confiance commis par des serviteurs la peine de la réclusion.

La qualité de domestique a donc pour effet de faire encourir la réclusion quand le fait simple est déjà puni d'un emprisonnement de cinq ans, et de faire élever aussi la peine à la réclusion quand le fait simple n'est puni que d'un emprisonnement de deux ans.

On arrive, nécessairement à des conséquences contradictoires, quand on envisage un fait tantôt sous un aspect, tantôt sous un autre, sans se faire une idée complète de son influence sur la criminalité.

La confiance dont jouit l'agent, la possibilité de mal faire qu'elle lui procure, portent à augmenter la peine encourue par lui, et parce que son manquement de foi paraît particulièrement coupable, et parce que la sévérité de la peine semble servir de contre-poids à l'entraînement de l'occasion.

Mais, par contre, les facilités du méfait ne diminuent-elles pas cette même criminalité, en ayant rendu inutile la combinaison du vol et la présévérence dans

ses préparatifs, et la peine est-elle bien aussi nécessaire quand le discernement dans le choix de ceux à qui l'on se confie peut protéger des infractions ?

La même circonstance a, à deux points de vue différents, des effets diamétralement contraires. Quand on les rapproche pour faire une étude complète du fait, ils doivent se neutraliser.

Lorsqu'il s'est agi de réformer cette partie de la législation de 1810, il a fallu, d'abord, tracer les grandes lignes de démarcation à établir en matière de vol, de manière à écarter ces distinctions du Code de 1810 qui conduisent à des peines excessives et à des résultats contradictoires.

Le système qui est proposé à la Chambre par le Gouvernement et qui a été adopté dans tous ses éléments essentiels par la commission, évite et cet excès de rigueur et ces résultats disparates.

Si l'on excepte le vol qui est commis par l'abus des fonctions publiques, le projet ne considère comme vols qualifiés que les vols qui sont commis avec violence contre les choses, comme par l'effraction ou à l'aide de fausses clefs, ou avec violence contre les personnes, par la contrainte ou physique ou morale exercée sur les victimes du vol.

Ces faits de violence sont considérés comme des circonstances aggravantes du vol parce qu'ils en changent profondément la nature ; ils sont essentiellement distincts du fait principal auquel ils viennent se joindre. Il y a donc en quelque sorte deux manquements au droit dont l'un, pour être le moyen d'arriver à l'autre, n'en a pas moins cependant une criminalité bien marquée ; il est naturel dès lors d'élever considérablement la peine.

Le projet est ainsi très-sobre de distinctions, mais ce serait une profonde erreur de croire qu'en limitant à un très-petit nombre de cas les causes aggravantes du vol, le Gouvernement et la Commission aient pensé que les faits que la loi ne mentionne pas doivent être complètement perdus de vue dans la fixation de la peine.

Il ne faut pas oublier qu'à côté des circonstances aggravantes légales se trouvent les circonstances aggravantes judiciaires ; pour chaque infraction, la loi laisse au juge un vaste champ qui lui permet de proportionner la peine à la gravité des faits spéciaux que révèle l'instruction.

Or, dans la question qui nous occupe, il s'agit précisément de savoir si on doit décider, comme le propose M. Nothomb, que tout vol domestique doit donner lieu à la peine de la réclusion, ou s'il faut maintenir ce vol au rang du vol simple, en laissant au juge le soin d'apprécier l'influence de la qualité de l'agent sur la criminalité, et de proportionner en conséquence la peine à infliger que la loi leur permet d'élever jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

En d'autres termes, faut-il à l'avance déclarer que le vol simple le plus grave est un délit moindre que le vol domestique le plus léger ?

La question étant posée dans ces termes, la solution n'est pas difficile.

Le vol domestique présente deux nuances, a dit M. Nothomb, en déposant son amendement : il y a vol et à ce vol se joint un abus de confiance.

Mais ces deux circonstances de vol et d'abus de confiance sont deux circonstances exclusives l'une de l'autre. Le vol est la soustraction ; l'abus de confiance, la rétention frauduleuse de la chose d'autrui ; pour commettre l'abus de confiance,

il faut être en possession de la chose; quand on a la chose en sa possession, le vol devient impossible.

Le domestique se trouve dans une position pour ainsi dire mixte; la chose ne lui est pas remise, mais elle est placée de manière qu'il puisse s'en saisir.

Le vol se conçoit, mais le fait se rapproche plus de l'abus de confiance par son caractère moral.

Le fait participe ainsi de ces deux infractions et emprunte à toutes deux sa criminalité, mais ce qu'il prend à l'une n'existe qu'aux dépens du rôle de l'autre et, partiellement réunies, elles n'élèvent pas la culpabilité au-dessus de ce qu'est un vol ou un abus de confiance nettement caractérisé.

Si le manquement à la fois placée en sa probité que commet le domestique rend son fait digne d'une peine criminelle, n'est-ce pas à plus forte raison qu'il faudrait édicter cette peine contre ceux qui ont reçu le dépôt de l'objet que le coupable s'est approprié? La confiance n'est-elle pas alors bien plus entière, et celui qui s'en rend indigne bien plus coupable?

Mais cette disposition qui nous placerait si loin des idées du législateur de 1810, qui punit moins sévèrement l'abus de blanc seing que le faux, la violation de dépôt que le vol, ne sera pas proposée.

Il faut, en effet, et c'est un des points importants du débat, il faut, lorsqu'on envisage la criminalité du fait, tenir un compte notable des facilités qu'à présentées ce fait.

Sans doute, quand on se place à un point de vue uniquement utilitaire, on dit que parce que l'infraction est plus facile il faut la punir plus fort, et, dans certains cas, ce système a été suivi par le Code de 1810 qui s'en est écarté dans d'autres cas.

Ce système, nous le repoussons de toutes nos forces.

Avant d'envisager l'utilité de la peine, il faut juger l'immoralité de l'infraction.

Or, si l'on considère la position dans laquelle se trouvent les domestiques, on est porté à être plutôt indulgent que sévère à leur égard.

Ils n'ont la plupart du temps d'autres ressources que celles d'un travail constant qui pourra tout au plus, joint à une stricte économie, combinant des privations nombreuses, assurer leur vieillesse contre le besoin; ils laissent souvent de proches parents dans une position voisine de l'indigence, et ils sont placés avec des tentations d'acquiescer facilement, qui doivent être vives pour ceux qui gagnent peu, au milieu du luxe, de la prodigalité; ils voient sacrifier à un caprice vain et passager ce qui serait pour eux une fortune; la perte pour leurs maîtres se montre insignifiante, le gain pour eux considérable, et l'occasion de mal faire se présente à chaque instant.

Ne faut-il pas peser ces considérations avant de décider qu'une peine criminelle seule est une juste expiation de la soustraction que commet un serviteur au préjudice de celui qui a loué son travail?

Il faut remarquer du reste que le vol domestique est dans le fait un vol ordinaire, que la seule circonstance aggravante que l'on invoque est inhérente, non pas au fait, mais à la qualité des personnes. Or, pour être juste, il faudrait aussi punir le vol du maître au préjudice de son domestique. Certainement ce fait se présente rarement; mais une semblable disposition n'en serait pas moins nécessaire, ne fût-ce que pour montrer du respect pour l'égalité de tous devant la loi, en prononçant la même peine contre des personnes qu'unissent les mêmes rapports.

S'il fallait choisir entre les deux cas pour en faire l'objet d'une aggravation de peine, le vol du maître au préjudice du domestique se montrerait plus haut sur l'échelle de l'immoralité et de la culpabilité que le vol inverse.

En ne recherchant d'ailleurs que l'utilité de la répression, il est impossible d'accueillir l'amendement proposé.

Les vols domestiques ne portent d'ordinaire que sur des objets d'une valeur très-minime; la reclusion serait pour ces faits, et c'est le très-grand nombre, hors de toute proportion avec le trouble social produit par l'infraction. La comminer serait exposer gravement la répression même.

C'est une erreur assez répandue de croire que l'abaissement des peines n'est dictée que par l'intérêt qu'inspirent les coupables. Presque toujours, cependant, c'est le maintien de l'ordre social qui l'exige. Les peines d'une sévérité exagérée ne sont pas appliquées, et, pour avoir voulu une répression trop complète, la législation n'obtient qu'une répression très-imparfaite; l'excès de la peine est évité par l'impunité.

Dans le genre d'infraction dont il s'agit de déterminer la peine, nous venons de voir que dans le très-grand nombre de cas, les objets dérobés sont d'une insignifiante valeur. Si vous traduisez devant la cour d'assises les individus qui ont commis ces vols, vous arriverez à un résultat regrettable.

Si le jury condamne, aux vœux du public, la peine aura perdu son influence morale. Elle ne pourvoira pas à ce besoin impérieux des sociétés de voir la justice se faire : la conscience publique sera non pas satisfaite, mais blessée.

Mais ce résultat n'est pas à craindre. ces faits ne peuvent se présenter souvent. Le jury reflète la conscience publique; quelque prescription que lui impose la loi de se cacher à lui-même les conséquences de son verdict, elles se montreront pour influencer la décision, et toujours il préférera violer la loi que ce qui lui paraîtra la justice. Si pour un vol de peu d'importance la reclusion doit être prononcée, le jury acquittera malgré l'évidence des faits.

La pratique elle-même nous montre l'excès de la peine proposée.

Aujourd'hui, dans presque tous les cas, les Cours d'appel correctionnalisent les vols domestiques. Ce que fait le projet, c'est, comme on le disait dans une discussion récente, mettre la loi en harmonie avec les faits.

La seconde partie de l'amendement de M. Nothomb propose de punir de la reclusion le vol commis par les aubergistes, hôteliers, voituriers, bateliers, lorsque le vol porte sur des objets qui leur ont été confiés en cette qualité.

Les considérations qui viennent d'être soumises à la Chambre montrent que cette question doit être résolue dans le même sens que celle du vol domestique.

J'ajouterai que la rédaction de cette seconde disposition, qui est du reste empruntée au Code actuel, renferme une contradiction dans les termes.

Le texte parle en effet du vol d'une chose confiée à l'hôtelier, au batelier, etc., mais il est impossible de soustraire une chose que l'on a reçue, que l'on détient.

A ce point de vue donc encore cet amendement ne peut pas être accueilli.

La deuxième disposition qui a été renvoyée à la commission est celle qui concerne la définition de l'effraction.

Cette définition est ainsi rédigée :

« L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure d'une maison, édifiée, construction quelconque ou de ses dépendances, ou d'un bateau, d'un wagon ou d'une voiture, ou, après l'introduction dans ces lieux, toute espèce de clôture intérieure et notamment celles des armoires ou des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment. »

M. Coomans a proposé un changement de rédaction qui ne touche qu'à la forme, c'est de ne pas appliquer les expressions : « clôtures intérieures » aux meubles et armoires, et de dire : « Toute espèce de clôture intérieure, *ainsi que* les meubles et armoires. »

Cet amendement ne peut donner lieu à aucune difficulté, et la commission vous en propose l'adoption.

Dans la discussion de cet article, MM. Van Humbeeck et Devaux ont demandé si la définition de l'effraction n'exclut pas, par des termes trop étroits, des faits qui devraient constituer des vols qualifiés.

Pour se rendre compte de l'état de cette question, il est nécessaire d'exposer en peu de mots le système du Code actuel et le système du projet sur l'effraction.

Le Code en vigueur donne une définition très-large de l'effraction.

Il comprend dans l'effraction non-seulement tous les faits qui consistent à rompre ou à briser des clôtures extérieures ou des clôtures intérieures d'édifices, des armoires et des meubles, mais encore l'enlèvement de caisses, boîtes, ballots sous toile ou corde, ou de meubles fermés quelconques.

Ainsi, l'enlèvement d'un simple ballot de marchandises, d'une cassette ou d'un sac de voyage est considéré comme un vol avec effraction ; mais, pour restreindre l'application d'une définition aussi étendue, le Code ne regarde l'effraction comme cause d'aggravation que lorsqu'elle est commise dans une maison habitée.

Cette définition et cette restriction donnent lieu à beaucoup de difficultés.

Ainsi l'on s'est demandé si une église doit être assimilée à une maison habitée, et si les vols qui s'y commettent fréquemment par le bris des portes ou des fenêtres, doivent être frappés de la réclusion.

La Cour de cassation de France, par un tour de force juridique, il faut bien le dire, a considéré les églises comme étant des maisons habitées. Il est évidemment impossible d'admettre en jurisprudence une interprétation aussi extensive, surtout quand il s'agit de matières pénales. Mais il n'en est pas moins vrai que les vols dont nous parlons méritent la peine de la réclusion. Aussi le projet de loi avait-il proposé d'assimiler par un texte formel les églises aux maisons habitées.

Mais, sous le rapport de la peine contre les vols avec violence, cette assimilation donnait lieu à de trop graves critiques pour être maintenue.

Il y a d'ailleurs quantité d'autres effractions qui se commettent en dehors des maisons habitées et qui doivent donner lieu à une aggravation de peine. Telles sont, par exemple, les effractions commises dans les stations de chemins de fer, dans les établissements industriels, dans les bureaux des maisons de commerce, enfin dans tous autres lieux qui contiennent des valeurs et dans lesquels personne n'habite.

Il est donc nécessaire, pour avoir une répression convenable, de faire disparaître la restriction que le Code actuel apporte à cette circonstance aggravante, quant au lieu où le vol est commis.

Mais en donnant cette extension au vol avec effraction, la commission a cru qu'il fallait donner plus de précision à la définition même de l'effraction.

Voici le système qui lui est apparu comme le plus logique.

L'effraction d'un meuble qui contient des objets quelconques, et l'enlèvement de ce meuble sont des faits dont la criminalité se relie.

Il est évidemment impossible de punir l'effraction d'un meuble dont l'enlèvement ne donnerait lieu qu'à l'application de la peine du vol simple. Emporter ce meuble tout entier est certainement un fait plus grave que le briser pour prendre ce qu'il contient.

Mais il est impossible, d'autre part, d'ériger en vol qualifié l'enlèvement d'une chose qui ne présente par sa nature aucune résistance spéciale aux entreprises des malfaiteurs.

Pourquoi, par exemple, la soustraction d'un ballot de marchandises, d'une caisse, d'une malle serait elle punie plus rigoureusement que la soustraction d'objets de même volume, de même poids, de même valeur ?

D'autre part, l'effraction ne peut être punissable que lorsqu'elle porte sur des meubles qui ont pour objet de protéger contre les tentatives des malfaiteurs les choses qu'ils renferment. C'est en effet la perversité plus grande que dénote la lutte avec les obstacles que veut atteindre la sévérité de la loi, et c'est contre le trouble plus grand causé par un vol qui déjoue les précautions de la prudence que la société doit être spécialement rassurée.

Ces motifs ne se rencontrent évidemment que lorsque le meuble brisé devait assurer au propriétaire la possession de sa chose.

C'est en combinant ces deux circonstances que la commission restreint la définition de l'effraction légale.

L'effraction doit, pour être une circonstance aggravante, porter sur des meubles dont l'enlèvement est spécialement coupable, et qui sont destinés à protéger les objets qu'ils renferment.

Ce système est consacré dans le texte par ces mots : « Quiconque aura brisé, etc., des meubles fermés, destinés à rester en place, et à protéger les effets qu'ils renferment. »

On voit que, dans cet ordre d'idées, il est impossible de punir criminellement le fait qui a été signalé par M. Devaux.

L'honorable membre a supposé que, dans un waggon de chemin de fer, on force une malle, pour enlever les objets qu'elle renferme.

S'il y a, à cause de cette effraction, vol qualifié, l'enlèvement de la malle doit aussi être un vol qualifié; nous venons de dire en effet que cet enlèvement est un fait plus grave que l'effraction.

On arrive ainsi à un résultat beaucoup trop étendu, et il faudrait décider, pour suivre la logique et ne pas s'arrêter sans un motif sérieux, que la soustraction d'un sac de voyage et même d'une très-petite valise donnerait lieu à l'application de la peine de la réclusion, et on se demande pourquoi on appliquerait, dans ces cas, une peine plus grave que la peine de vol simple.

Le vol ne s'y montre, en effet, ni avec de plus grands dangers, ni avec plus de perversité.

Du reste, nous ferons observer qu'en n'adoptant pas une modification que

paraissait désirer M. Devaux, la commission ne fait que maintenir, quant aux résultats, ce qui existe aujourd'hui. En effet, d'après le Code, le bris d'une malle dans un wagon ne donnerait pas lieu à l'application d'une peine criminelle. Il y aurait bien effraction, mais elle ne serait pas punie d'une peine spéciale, parce qu'elle ne serait pas commise dans une maison habitée.

Le 5^e article dont la Commission a eu à s'occuper est celui qui concerne l'es-croquerie. Elle n'a pu encore examiner cet article, sur lequel elle n'était pas entièrement d'accord avec le Gouvernement; elle attend, pour vous soumettre un rapport à cet égard, qu'elle ait pu conférer avec M. le Ministre de la Justice pour s'assurer si l'on ne pourrait pas arriver à présenter à la Chambre une rédaction arrêtée de commun accord entre le Gouvernement et la Commission.

Le 4^e article concerne la rédaction de l'article qui punit la tromperie.

Cet article est ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur l'identité de la chose vendue, en lui livrant frauduleusement une chose autre que celle qu'il a déterminément achetée, soit sur la nature des marchandises, en vendant ou livrant frauduleusement une chose d'apparence semblable à celle qu'il a achetée ou cru acheter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le mot *déterminément* a soulevé des scrupules.

La Chambre le sait déjà, le but de la commission, en rédigeant la partie de l'article où se trouve ce mot, a été d'indiquer que, pour qu'il y ait tromperie sur l'identité de la chose vendue, la vente doit avoir pour objet un corps certain, une chose déterminée dans son individualité.

Le mot *déterminément* est français. Il l'est dans le sens où nous l'employons, et l'on cherche vainement un mot qui rende d'une manière aussi claire la pensée qui doit être exprimée.

Pourquoi, dès lors, ne pas employer ce terme?

M. de Fré propose de mettre le mot « *spécialement*. »

Ce mot, par les commentaires qu'il reçoit de la discussion qui a eu lieu, rend aussi l'idée qu'on veut exprimer, quoique d'une manière moins complète que le mot *déterminément*.

La commission maintient la rédaction proposée d'abord, parce qu'elle la croit plus claire; cependant elle n'attache pas d'importance au mot *déterminément*, et elle croit qu'il n'y a pas d'inconvénient à employer le mot *spécialement*.

Reste enfin le dernier point qui a été soumis à la commission. C'est celui qui a pour objet de préciser quelles doivent être les conditions de criminalité nécessaires pour que le fait de s'approprier une chose trouvée soit punissable.

Voici la rédaction proposée par le Gouvernement et la commission :

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

» 1^o Ceux qui, ayant trouvé ou étant entrés par hasard en possession d'une

chose mobilière d'autrui et ayant eu connaissance de la réclamation du propriétaire, ou étant obligés par leurs fonctions de remettre cette chose à leurs supérieurs, l'auront frauduleusement retenue ou livrée à des tiers.

» 2° »

M. de Fré a fait observer que la preuve des éléments constitutifs de l'infraction serait excessivement difficile.

En effet, le ministère public aurait à prouver, pour obtenir une condamnation à charge du prévenu qu'il a eu connaissance de la réclamation du propriétaire, fait excessivement difficile à constater, et qui, dans beaucoup de cas où la criminalité n'est pas douteuse, pourrait ne pas être établi et même ne pas exister.

Il est impossible de se dissimuler le fondement de cette critique.

Pour parer au défaut qu'il signale, M. de Fré a proposé de punir dans tous les cas ceux qui, après vingt-quatre heures, n'auront pas déclaré à l'autorité qu'ils ont trouvé une chose perdue.

Cette obligation, qui n'est encore écrite nulle part, serait excessivement rigoureuse.

Si aucune restriction n'était faite à cet égard dans le texte, il s'ensuivrait que celui qui aurait trouvé un objet de valeur insignifiante, qu'il aurait par négligence conservé, serait sous le coup de la pénalité si, dans le délai très-court indiqué par M. de Fré, il n'a pas fait la déclaration à la police.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier qu'à la campagne surtout cette déclaration ne se fait jamais, que les hommes les plus probes ne la font pas, mais qu'ils se contentent de faire connaître qu'ils ont trouvé la chose perdue en informant les personnes avec lesquelles ils sont en relations, et que c'est ainsi de proche en proche que la nouvelle se répand.

Il y aurait donc excès dans la répression si l'on punissait le fait dans les conditions qu'indique M. de Fré.

Pour résoudre la question qui se présente, il faut se demander d'abord dans quel cas on doit punir.

C'est évidemment lorsqu'il y a appropriation frauduleuse, c'est-à-dire quand la personne qui a trouvé une chose s'en empare sachant bien que ce n'est pas une chose abandonnée et en dispose à son profit.

Telle est la solution générale, mais en quels termes faut-il consacrer cette solution, c'est-à-dire quels signes, quels faits la loi doit-elle signaler pour qu'il soit constaté que l'agent a eu l'intention de s'approprier la chose ?

M. Guillery a proposé de punir lorsque celui qui a trouvé la chose d'autrui nie avoir trouvé.

Évidemment cette idée est très-juste en elle-même, mais elle n'est pas complète parce qu'il se rencontrera que le délinquant n'ait pas été interpellé sur le fait de sa possession de la chose perdue et que par conséquent il n'ait eu ni à le reconnaître ni à le nier.

Votre commission a pensé trouver une solution convenable de la question dans le Code prussien.

« Est assimilé au détournement, porte l'art. 226, le fait de celui qui, ayant trouvé une chose mobilière d'autrui, ou étant entré par hasard en possession d'une

semblable chose, la vend, la donne en gage ou la consomme, ou la cèle au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, ou qui, devant l'autorité nie l'avoir en sa possession. »

Cette rédaction peut évidemment être simplifiée.

Ainsi le fait de celer une chose comprend nécessairement celui de nier la possession de la chose. Il le comprend comme le genre comprend l'espèce.

On peut donc faire disparaître cette expression qui n'ajoute rien au sens des premiers termes employés.

En outre on peut comprendre sous une expression générique tous les actes de dispositions sans entrer dans une énumération inutile, et exprime par le mot *frauduleusement*, généralement employé dans le Code, l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui, essentielle au fait dont il s'agit.

Ces diverses modifications faites, l'article serait rédigé dans les termes suivant :

« Seront punis.....

1° Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers. »

Ainsi, trois conditions seraient nécessaires à l'infraction : 1° d'avoir trouvé une chose ou d'en avoir obtenu par hasard la possession ; 2° de l'avoir celée ou livrée à des tiers ; et 3° d'avoir agi frauduleusement, c'est-à-dire dans la vue de réaliser un bénéfice.

Je crois que cette rédaction satisfait à l'objection qu'a présentée M. de Fré, et qu'elle ne tombe pas dans le défaut d'une incrimination trop large ; elle punit l'improbité, sans flétrir la négligence.

La commission a donc l'honneur de proposer l'adoption de l'article dans les termes qui viennent d'être indiqués.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ